

Association communautaire pour la protection du Lac Gilbert (ACPLG)

Mission de l'association:

Regrouper les personnes soucieuses de la qualité du Lac Gilbert et de son environnement en faisant la promotion de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Stratégies :

- Protéger le littoral, les rives et l'encadrement forestier du lac Gilbert et de ses affluents contre toute forme de dégradation;
- Amorcer toute démarche connexe visant directement ou indirectement à améliorer la qualité de vie au lac Gilbert;
- Organiser auprès des services de Protection de l'Environnement les démarches qui s'imposent pour obtenir les études et les services du Programme des Lacs;
- Effectuer auprès de la municipalité les démarches qui s'imposent pour obtenir des règlements visant à enrayer la pollution des eaux et à protéger la nature;
- Faire front commun avec les associations existantes pour obtenir des autorités gouvernementales les lois cadres, les règlements et le budget qui assureront la protection des lacs;
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus et fournir à ses membres les services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL #6

Mis à jour le 6 juin 2015

1. DÉNOMINATION SOCIALE:

La dénomination sociale de la personne morale est la suivante : Association communautaire pour la protection du Lac Gilbert (ACPLG).

2. SIÈGE SOCIAL:

Le siège social de la Société est situé dans la province de Québec.

3. SCEAU:

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

4. BUT:

Le but de l'Association est de promouvoir et développer la protection de l'environnement du Lac Gilbert et la promotion des intérêts collectifs des membres.

5. MEMBRES:

5.1 Classes:

La Corporation comprend quatre classes de membres qui sont les "membres réguliers", les "membres participants", les « membres associés » et les "membres honoraires".

5.2 Membre régulier:

Le membre régulier est la personne répondant aux conditions suivantes:

- être âgé(e) de 18 ans et plus,
- être une personne physique ou morale, détentrice d'au moins une unité d'évaluation ou d'un droit d'accès réel au Lac Gilbert en vertu d'un titre publié ;
- être soit un copropriétaire, soit le conjoint de la personne physique ou morale, détentrice d'au moins une unité d'évaluation ou d'un droit d'accès réel au Lac Gilbert;
- avoir acquitté, dans les délais fixés, la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration;
- avoir satisfait à toutes autres conditions décrétées par le conseil d'administration, par voie de règlement.

Une personne physique ou morale ne peut détenir qu'un seul droit de vote à l'Assemblée générale. De plus, il ne peut y avoir plus de 2 votes par unité d'évaluation ou droit d'accès réel au Lac Gilbert.

5.3 Membre participant:

Le membre participant est un copropriétaire, un conjoint ou un enfant majeur d'un membre régulier. Cette personne contribue au développement de l'Association par son engagement, mais elle n'a pas droit de vote à l'assemblée générale. Il a acquitté, dans les délais fixés, la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration.

5.4 Membre associé :

Le membre associé est un résident à proximité du lac Gilbert qui veut contribuer à la protection du lac et de son environnement et au développement de l'Association par son engagement, mais qui n'a pas droit de vote à l'assemblée générale. Il a acquitté, dans les délais fixés, la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration. Son

admission est conditionnelle à son acceptation par le conseil d'administration.

5.5 Membres honoraires:

Toute personne ayant rendu des services méritoires à l'Association peut, sur recommandation du conseil d'administration, être nommée membre honoraire de l'Association. Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote.

6. COTISATION ANNUELLE:

6.1 Tous les membres réguliers ainsi que tous les membres participants doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

6.2 La cotisation doit être payée à la date fixée par le conseil d'administration.

7. SUSPENSION OU EXPULSION:

Le conseil d'administration peut par simple résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre régulier ou tout membre participant qui néglige de payer ses cotisations à échéance ou qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées contraires, incompatibles ou non conformes aux buts de l'Association. Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée spéciale du conseil d'administration. Il peut y assister et y prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou son expulsion.

8. DÉMISSION:

Tout membre régulier, participant ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

Tout membre régulier, participant ou honoraire qui ne satisfait pas aux exigences des présents règlements de l'ACPLG est réputé avoir démissionné. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la Société avant que sa démission ne soit effective.

9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES:

9.1 Assemblée annuelle:

L'assemblée générale annuelle des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe au mois de mai de chaque année. Le cas échéant, cette date ne doit pas excéder un délai de 60 jours de l'échéance de l'exercice financier annuel. Cette assemblée procède à l'examen des états financiers, à l'élection des administrateurs et, s'il y a lieu, à l'étude du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, à la nomination ou au renouvellement du mandat de ce dernier ainsi qu'à la

détermination de leur rémunération pour l'année en cours.

L'assemblée générale annuelle est tenue à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

9.2 Assemblée spéciale:

Une assemblée générale spéciale des membres actifs de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par au moins dix membres réguliers en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à un endroit désigné par le conseil d'administration.

Une telle assemblée générale spéciale est tenue dans les dix jours suivant la réception de la demande écrite qui doit en spécifier le but et les objets.

À défaut, par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.

9.3 LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées des membres actifs de la corporation sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

9.4. AVIS DE CONVOCATION:

Les avis de convocation des assemblées générales signés par le secrétaire et indiquant l'endroit, l'heure, le but et les objets de la réunion doivent être affichés à des endroits appropriés ou communiqués à chaque membre à sa dernière adresse indiquée dans le livre de la corporation ou selon toute autre modalité choisie par le conseil d'administration.

9.5. DÉLAI DE CONVOCATION:

Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres est d'au moins dix jours de calendrier sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai peut n'être que de soixante-douze (72) heures.

9.6. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION:

Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée. La présence d'un membre régulier ou participant à une assemblée générale doit être considérée comme une renonciation de ce membre à l'avis de convocation à moins que cette

présence soit spécifique pour s'opposer à l'absence de l'avis de convocation.

9.7. QUORUM:

La présence de ~~25% des~~ **de 10** membres réguliers est requise pour constituer un quorum suffisant pour toute assemblée générale régulière ou spéciale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une telle assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

9.8. AJOURNEMENT:

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée générale des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres réguliers présents et aucun autre avis de cet ajournement n'est nécessaire.

9.9. DROIT DE VOTE:

Seuls les membres réguliers en règle pour l'année financière qui se termine peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la corporation. Si la corporation tient durant l'année d'autres assemblées générales, seuls les membres réguliers en règle de l'année en cours peuvent exercer leur droit de vote.

Lors des assemblées générales des membres, chaque membre régulier a droit à un seul vote. Si un membre régulier ne peut se présenter à l'assemblée générale, il peut signer une procuration (voir document en annexe) qui autorise une personne résidant à la même adresse que lui à voter en son nom.

Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret, si telle est la volonté exprimée d'au moins cinq (5) membres réguliers présents.

Les résolutions soumises sont adoptées à la majorité simple (50%+1) des voix des membres réguliers présents. En cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou un vote prépondérant.

9.10. PRÉSIDENCE de l'Assemblée générale:

Chaque assemblée générale est présidée par le président ou en son absence par le vice-président ou en leur absence par un membre actif élu président de l'assemblée par ceux qui sont présents.

10. LES ADMINISTRATEURS :

10.1. Composition :

Les biens et les affaires de l'association sont administrés par un conseil formé de sept (7) personnes qui seules ont droit de vote, de parole et de proposition lors des séances du conseil d'administration. Sa composition se décline comme suit :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

- 1 administrateur numéro 1
- 1 administrateur numéro 2
- 1 administrateur numéro 3.

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et le cas échéant, peut être désignée sous le nom de secrétaire trésorier.

10.2. Élection et durée du mandat:

Seuls les membres réguliers en règle peuvent être élus et remplir une fonction de membre du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres désignent un président et un secrétaire d'élection qui reçoivent les candidatures pour chacun des postes du conseil d'administration, en commençant par le poste de président et en suivant la nomenclature mentionnée à l'article 10.1, et en ne recevant des candidatures que pour un poste à la fois.

Le président d'élection, avant de passer au vote, demande aux personnes mises en candidature pour chaque poste pris individuellement si elles acceptent. Si deux personnes ou plus acceptent la mise en candidature pour un seul et même poste, il y a alors scrutin secret pour élire la personne qui occupera la charge. La personne qui reçoit alors le plus grand nombre de votes est élue.

Le mandat de tout membre du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

Les titulaires des postes de vice-président, de trésorier et d'administrateurs numéro 1 et 3 sont élus aux années impaires.

Les titulaires des postes de président, de secrétaire et d'administrateur numéro 2 sont élus aux années paires.

10.3 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- d) qui devient interdit ou faible d'esprit;
- e) qui décède.

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration pour quelque raison que ce

soit, peut être comblée par résolution et pour la durée du terme du mandat, par les membres du conseil d'administration demeurés en fonction.

10.4. Rémunération :

Aucun administrateur de la corporation n'est rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, les dépenses et déboursés raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés après l'approbation du conseil d'administration.

10.5. Délégation des pouvoirs :

En cas d'absence ou d'incapacité de tout administrateur de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel administrateur à tel autre administrateur ou à tout autre membre du conseil d'administration.

10.6 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a pleins pouvoirs et autorité pour faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, dans le respect de la Loi et de ses règlements. Il exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par les administrateurs de la corporation.

Le conseil d'administration peut prendre les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

De plus, il peut, à sa discrétion, former des comités et des sous-comités parmi les membres du conseil d'administration et les membres de l'Association.

10.7. Président :

Le président est l'administrateur exécutif en charge de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui, de temps à autre, lui sont attribués par le conseil d'administration.

10.8. Vice-président :

Le vice-président seconde le président et, en son absence ou incapacité, le remplace. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

10.9. Secrétaire :

Il assiste à toutes les assemblées générales des membres ainsi qu'à celles du conseil

d'administration; il en rédige les procès-verbaux, il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

Il a la garde du livre des procès-verbaux de la corporation et de tout autre registre ou document corporatif.

10.10. Trésorier :

Il a la charge des fonds ainsi que des registres comptables de la corporation. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des registres appropriés à cette fin. Il s'assure de la conservation des pièces justificatives reliées aux opérations financières.

Il dépose les argents de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

10.11. Administrateurs :

Tous les autres membres du conseil d'administration doivent également remplir les fonctions exigées par leur mandat ou par le conseil d'administration.

11. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Date des assemblées :

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

11.2. Convocation :

Les réunions de conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration ayant convoqué la réunion.

Exceptionnellement et pour des motifs raisonnables, elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique.

11.3. Avis de convocation :

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal.

Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux (2) heures.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

11.4. Quorum et vote :

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50%+1) des voix des membres présents.

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un (1) seul vote et en cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou un vote prépondérant.

11.5 Prévisions budgétaires

À l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit déposer, pour approbation, ses prévisions budgétaires.

12. REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir :

- a) de représenter la Corporation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;
- b) de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- d) de répondre à toute interrogation sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation;
- e) de représenter la Corporation dans la cadre de toute affaire.

13. DISPOSITION FINANCIÈRE :

13.1. Année financière :

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il le juge à propos.

13.2. Livres de comptabilité :

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation ou toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation.

Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou des membres du conseil d'administration.

13.3. Effets bancaires :

Les effets de commerce et actes bancaires ainsi que les états financiers seront signés par deux (2) personnes parmi les trois (3) personnes suivantes : le président, le vice-président ou le trésorier.

14. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement peut être abrogé ou modifié par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration et entériné, par au moins les deux tiers (2/3) des membres réguliers lors d'une assemblée générale dûment convoquée dans le but d'examiner ledit règlement.

15. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Aucun administrateur ou officier de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé. Ils ne sont pas non plus responsables de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

René Fortin
18 mai 2015

ACPLG Inc.

PROCURATION

(À remettre sur place lors de l'assemblée générale)

Je soussigné(e), _____

autorise par les présentes et mandate, monsieur ou madame

pour exercer mon droit de vote à l'Assemblée générale de l'ACPLG inc. en date

du _____.

Signature _____

Date _____

Annexe 2

ACPLG Inc.

Ratification des actes des administrateurs

Projet de résolution préparés pour l'assemblée générale annuelle de l'Association communautaire pour la protection du Lac Gilbert inc. (ACPLG), tenue _____, à compter de 10 heures, à l'Hôtel de ville de la municipalité de Austin sous la présidence de _____.

Sur proposition de _____,

appuyée par _____,

il est résolu à _____ de ratifier tous les actes

juridiques et administratifs ainsi que les décisions prises par les administrateurs

de l'Association communautaire pour la protection du Lac Gilbert inc. (ACPLG)

pendant l'année financière se terminant le _____.